

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1498

présenté par

M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab,
M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel,
M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet article 6, le Gouvernement entend permettre aux directeurs des caisses d'allocations familiales (CAF) de modifier la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, à la place du juge.

Les organismes de sécurité sociale ne disposent pas, à notre sens, d'un statut qui garantit leur indépendance et leur impartialité, ni même des compétences nécessaires dans ce domaine-là.

La fixation de la pension alimentaire doit être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant dont le seul juge peut être le garant.

De plus, il existe un risque d'automatisation des montants fixés en se référant aux barèmes qui sont par nature indicatifs. La fixation de la pension alimentaire est un exercice qui peut s'avérer complexe que seul le juge, gardien des libertés, est en mesure de fixer (notamment en présence de revenus complexes : dirigeants de sociétés, revenus du patrimoine... ou de situations disparates : crédits, loyers, mise à disposition gratuite du logement...) .

Ce sont les raisons pour lesquelles les auteurs de l'amendement s'opposent à cette expérimentation.